

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 743).
 Décision Souveraine (p. 744).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-10 du 7 octobre 1966 portant nomination d'un Avocat stagiaire (p. 744).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-50 du 3 octobre 1966 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Passage de la Porte Rouge) (p. 744).
 Arrêté Municipal n° 66-51 du 5 octobre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Fêtes de la Mairie (p. 744).
 Arrêté Municipal n° 66-52 du 7 octobre 1966 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Emile de Loth) (p. 745).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 Etat des condamnations (p. 745).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
 Avis de vacance d'emploi (p. 746).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
 Avis aux prioritaires (p. 746).

MAIRIE

Avis concernant le ramonage des cheminées (p. 746).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 746).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 753 à 761).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince.

En réponse aux messages de félicitations et de vœux qu'il a adressés à l'occasion des fiançailles de S.A.R. la Princesse Margareth du Danemark, S.A.S. le Prince a reçu les télégrammes suivants :

de S. M. le Roi de Danemark :

« The Queen and I thank You both for Your « kind wishes.

FREDERIK ».

de S. A. R. la Princesse Margareth :

« Très touchés par Votre message. Vifs remerciements.

MARGRETHE ET HENRI DE MONPEZAT ».

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 5 octobre 1966, S.A.S. le Prince a nommé M. Michel Chiappo-ri Architecte-Conservateur du Palais Princier.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-10 du 7 octobre 1966 portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.107 du 25 mars 1955, par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963, et par la Loi n° 795 du 17 février 1966 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.593 du 8 juin 1966 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu la consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :**ARTICLE PREMIER.**

M. Rey Henri, Jean-Charles, Alexandre, Jules, licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Rey sera inscrit dans la troisième section (avocats stagiaires) du tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept octobre mil neuf cent soixante-six.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
H. CANNAC.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-50 du 3 octobre 1966 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Passage de la Porte Rouge).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 30 septembre 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 4, n° 29 — Passage de la Porte Rouge — de l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

29°. — *Passage de la Porte Rouge.*

La circulation des véhicules est interdite sur toute la longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 octobre 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-51 du 5 octobre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service des Fêtes de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 133 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1950 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 3 octobre 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service des Fêtes.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) — posséder la nationalité monégasque;
- 2) — être âgées de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3) — posséder des titres ou des références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera indiquée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une dictée, notée sur 20 points, coefficient 2;
- une épreuve de sténographie, notée sur 20 points, coefficient 1;
- une épreuve de dactylographie, notée sur 20 points coefficient 1.

Un minimum de 45 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
 J.-L. Médecin, Adjoint ;
 L. Paul, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 Denis Gastaud, chargé des fonctions de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur ;
 Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat.
 Ces deux derniers, en qualité de Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 5 octobre 1966.

Le Maire,
 R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-52 du 7 octobre 1966 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Emile de Loth).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ; n° 66-50 du 3 octobre 1966 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 7 octobre 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du lundi 10 octobre 1966, et pendant la durée des travaux effectués rue Emile de Loth, la circulation des véhicules est interdite dans la partie de cette artère comprise entre la Place de la Visitation et la Place de la Mairie.

ART. 2.

Les dispositions instituant un sens unique dans la rue Princesse Marie de Lorraine, entre la Place de la Mairie et la rue Phillibert Florence, sont suspendues pendant la durée des travaux.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 octobre 1966.

Le Maire,
 R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****Etat des condamnations.**

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 4 octobre 1966, prononcé les condamnations suivantes :

- L.J.C. né le 7 avril 1940 à Versailles (78), demeurant à Versailles, a été condamné (itératif défaut) à 10 mois d'emprisonnement pour vols ;
- M.E. né le 19 avril 1941 à Lugano (Suisse), demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cinq cents francs d'amende pour outrage à agent ;
- N.J.F. né le 16 avril 1923 à Monaco, demeurant à Beausoleil, a été condamné à cinq cents francs d'amende pour outrage à agent.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement d'un chauffeur à la Direction de l'Education Nationale pour la période allant jusqu'au 30 juin 1967 (rémunération mensuelle : 800 F).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 au plus au 15 octobre 1966 ;
- posséder le permis de conduire « transports en commun, catégorie D ».

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique, 22, rue Princesse Marie de Lorraine (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date ;
 - copies certifiées conformes des références présentées.
- Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
28, rue Plati	2 pièces, cuisine	10-10-66	31-10-66

P/Le Directeur du Service du Logement,
R. REPAIRE.

MAIRIE

Avis concernant le ramonage des cheminées.

Le Maire rappelle que, aux termes des dispositions en vigueur, et notamment de l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912, les cheminées et conduits de fumée doivent être ramo-

nés au moins une fois par an, au commencement de la saison d'hiver ; ceux des restaurants deux fois dans l'année, et ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois.

Des procès-verbaux sanctionneront l'observation des règles précitées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux.

Après avoir assisté à la « messe du Saint-Esprit », célébrée en la Cathédrale par S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, et à laquelle, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, représentait S.A.S. le Prince Souverain, les membres des Tribunaux se sont rendus, en cortège, au Palais de Justice.

L'audience était présidée par M. Pierre Louis Cannat, premier président de la cour d'appel, entouré de M. Joseph de Bonavita, premier président honoraire ; M. Gaston Testas, Vice-président ; MM. Eugène Trotabas, Robert Bellando de Castro et Andarelli, conseillers.

Au siège du ministère public M. Henri Maurel, procureur général, assisté de M. Robert Barbat, premier substitut, et de M. Bernard Nivet, substitut.

Au premier rang des personnalités : le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, représentait S.A.S. le Prince Souverain ; M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentant le Gouvernement Princier ; Docteur Joseph Simon, président du Conseil National ; S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco ; Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; M. Jacques Biget, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert Samori, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M. Emile Gaziello, premier adjoint, représentant la municipalité.

C'est M. Léon Cheynier, juge au tribunal de première instance qui prononçait le discours d'usage dont le texte est reproduit ci-après in-extenso :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames,

Messieurs,

Pierre Bonnard est licencié en droit lorsqu'en 1887, âgé de vingt ans, répondant à une vocation tenace, il s'inscrit à l'Académie Julian et à l'Ecole des Beaux-Arts. C'est l'été suivant qu'il va voir, à Pont-Aven, Sérusier et

Gauguin et que naît le groupe des Nabis. La rupture avec Thémis n'est cependant pas instantanée. Monsieur Bonnard père, chef de bureau au Ministère de la Guerre, ne veut pas entendre parler d'une carrière de peintre : il donne à son fils le choix entre le Barreau et l'Enregistrement. Et c'est ainsi qu'en 1889 Pierre, âgé de vingt-deux ans, échoue à la fois au concours de l'Enregistrement et au Grand Prix de Rome de peinture. Ce double échec est suivi d'un stage au Parquet, qui ne dure guère : les besognes du Palais paraissent au jeune homme plus rébarbatives encore que les exercices fiscaux de l'an passé ; l'enthousiasme de la nouvelle école artistique est autrement exaltant. Pour une fois, les dons et les goûts s'accordent, et Thémis abandonne sans regret aux Muses un adepte qui les servira combien mieux !

En 1894, Pierre rencontre Marthe. Il a vingt-sept ans. Elle en a seize, des cheveux pâles, des yeux acides, et « s'est inventé, Dieu sait pourquoi, un nom de cocotte » (je cite leur plus récent biographe, Annette Vaillant). Marthe de Méligny, qui se dit fille naturelle d'un prince italien et sans famille, devient pour toujours Marthe Bonnard. La sœur du peintre, Andrée, musicienne jusqu'au bout des doigts, a épousé le professeur de musique Claude Terrasse. En attendant d'illustrer « Parallèlement » de Verlaine et les « Histoires Naturelles » de Jules Renard, Bonnard fait ses premières armes en décorant deux petits livres de son beau-frère : les « Petites scènes familiales » et le « Petit solfège ». Tandis qu'à ce beau-frère, Andrée donne cinq enfants qui seront la vraie famille du peintre, et tandis que son frère Charles, ingénieur agronome, fait souche en Algérie, Pierre, en artiste d'avant-garde qu'il est, ne songe pas à fonder lui-même un foyer. Il ne déclare même pas à l'état civil son union avec Marthe. Et c'est sous le seul nom de Marthe de Méligny qu'il la connaît et qu'il la désigne en 1910, dans le testament par lequel il lui lègue tous ses biens.

« Feu follet attaché, brûlant, à l'ombre de Pierre, elle forme avec lui ce couple étrangement assorti que l'âge marquera sans le vieillir. Il la soigne, la craint, la supporte, il l'aime : moitié confondue à lui dans le souci perpétuel qu'elle lui cause (elle est poitrinaire) ; présence qu'il fixe au centre de son œuvre, parfois au milieu, quelquefois dans un angle du tableau toujours nouveau où s'inscrit un demi-siècle de leur vie de tous les jours. A table, au jardin, à sa toilette, nue ou drôlement fagotée, c'est toujours Marthe. Et ce corps charmant, celui qui émeut le souvenir de Pierre, c'est dans toute sa jeunesse qu'il le voit, — et le superpose, à mesure que les années passent, à ce que le temps a pu flétrir. Marthe se délassant au Cannet dans l'arc-en-ciel de la baignoire, c'est toujours « L'Indolente » des vertes années. Il la retrouve et la renouvelle, comme la nature qui recrée le printemps des arbres. »

Cependant, en 1925, au bout de plus de trente ans de vie commune, on décide d'aller à la mairie. Bonnard découvre alors que Marthe de Méligny s'appelle en réalité Maria Boursin, qu'elle n'est pas la bâtarde d'un seigneur italien mais, plus prosaïquement, la fille légitime d'une quelconque famille française avec qui elle prétend avoir rompu. Pierre n'enquête pas davantage ; il se contente de prendre acte du nouvel état civil : Maria Boursin devient devant la loi Maria Bonnard, mais reste, pour son mari et pour leurs amis, Marthe Bonnard. Elle continue à faire croire à Pierre que sa mère est morte, et lui cache l'existence de sa sœur Adèle, dont les filles ne sauront même pas qu'elle s'est mariée et avec qui. A quoi bon aller chez un notaire faire un contrat de mariage ? Marthe n'a rien, Pierre, par testament, lui a tout légué, sans vouloir songer à qui iront ses biens, en cas de survie de sa femme, après la mort de celle-ci. Dans leur esprit à tous deux, le mariage a sans

doute pour effet de consolider cette disposition et peut-être de la rendre réciproque. L'avenir leur paraît donc pleinement assuré, au mieux des intérêts de chacun. D'ailleurs, un ménage d'artistes sans enfants se soucie-t-il de ces choses ?

Et la vie continue quelque seize ans de plus. Les époux Bonnard sont désormais mariés sous le régime de la communauté légale. Qu'est-ce que cela change ? Le savent-ils seulement ? Marthe alias Maria ne cesse d'assurer auprès du peintre devenu célèbre son double rôle de modèle assidu et de jalouse gardienne de sa quiétude, de leur intimité à tous deux.

Pierre Bonnard est aussi cachottier que sa femme ; longtemps, de son côté, il dissimule son mariage à ses neveux, les enfants Terrasse, qu'il a souvent représentés sur ses toiles et à qui, devenus grands, il fait cadeau de maints tableaux. « Grand, maigre, osseux, peu expansif », dira de lui Claude-Roger Marx, « il déroulait d'abord. Sa « défensive allait jusqu'à une certaine méfiance. Même « dans plusieurs groupes amicaux peints par Maurice Denis « et par Valadon, il semble se tenir légèrement à l'écart ».

Son ami Thadée Nathanson écrira qu'il « paraissait sou- « vent sauvage, ne se sentait chez soi qu'à vivre seul », mais qu'« avec sa femme il ne faisait qu'un ».

Et les neveux Terrasse, lorsque l'affaire que nous allons conter les conduira devant le juge d'instruction, décriront au magistrat leur oncle comme « très secret sur ses affaires « personnelles, très froid et très distant ».

Le 27 janvier 1942, cet homme de soixante-quatorze ans, usé, blanchi, mais parvenu au faite de la gloire, perd la compagnie de tant d'années. Le ménage vivait retiré dans sa propriété du Cannet. Dans la chambre de la morte, « personne n'entrera jamais plus. Pierre a fermé la porte « à clé, comme il garde secret son chagrin ».

En novembre 1942, dix mois après son veuvage, l'Administration de l'Enregistrement presse Bonnard d'établir la déclaration de succession de son épouse. Les souvenirs juridiques du vieil artiste sont effacés par plus d'un demi-siècle de désaffection totale : ils sont, dira le substitut Albaut, aussi pâles qu'une aquarelle exposée pendant le même temps au soleil. Bonnard s'ouvre de cette tracasserie à son ami Agasse, qui lui conseille de consulter un notaire de Cannes dont je tairai le nom : Cannes est trop près, et la publicité n'est interdite. Voici donc le peintre chez l'homme de loi. Leur entretien est à jamais enseveli dans le tombeau du secret professionnel. Ce que nous savons, c'est que le 14 décembre 1942, Bonnard remet au notaire un testament daté du 11 novembre 1941, signé « Marthe Bonnard » et ainsi conçu : « J'institue mon mari pour mon légataire universel ». Le 5 janvier 1943, au vu de ce testament, le président du Tribunal de Grasse envoie le légataire en possession de la succession. On évite ainsi les trois publications et affichages qu'exige, à l'époque, l'article 770 du Code civil avant l'envoi en possession du conjoint survivant, pour mettre les héritiers éventuels en mesure de se faire connaître. Et surtout, le vieux Maître privé de la présence si chère va vivre au milieu de ses toiles, paisiblement, sans trop changer ses habitudes, les quelques années qui lui restent. Il s'éteint au Cannet le 23 janvier 1947, cinq ans presque jour pour jour après Marthe, laissant dans son atelier six à sept cents tableaux dont cent cinquante de premier ordre, et quelque quatre mille dessins ou aquarelles.

C'est donc « post mortem » que commence « l'affaire Bonnard » : son héros n'en connaîtra rien. La fausseté du testament est découverte en mars 1947 : on constate tout simplement que Bonnard a rédigé de sa main le pseudo-testament de sa femme, sans même prendre la peine de déguiser son écriture.

En août de la même année, dénichées, comme il se doit, par un généalogiste, se font connaître les quatre filles Bowers, héritières de Maria Boursin par représentation de leur mère décédée Adèle, sœur de Maria. Le 18 décembre 1947, elles assignent les héritiers Bonnard-Terrasse devant le Tribunal civil de la Seine, en annulation du testament et en partage de la communauté ayant existé entre Pierre Bonnard et Maria Boursin. Le 5 janvier 1948, par une deuxième assignation, elles demandent que leur soit attribuée toute la communauté, Bonnard étant déchu de tout droit sur celle-ci par application de l'article 1477 du Code civil : « Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion « sur lesdits effets ».

Le 10 juin 1948, les mêmes Bowers se constituent parties civiles contre X... devant le juge d'instruction de Grasse, pour faux et usage de faux. Le criminel tenant le civil en état, les juges civils doivent attendre la clôture de l'instruction, laquelle n'intervient que le 11 septembre 1950, sous la forme d'une ordonnance déclarant l'action publique éteinte.

Passons sur l'instruction criminelle, dont l'utilité n'apparaît pas avec évidence : quand s'ouvre, le seul inculpé possible est mort depuis plus d'un an. Elle va retarder de deux ans l'action civile, sans parvenir à mettre en lumière les mobiles du crime, qui donneront lieu à toutes les interprétations.

Lorsqu'elle est enfin plaidée pour la première fois, avant les vacances de 1951, devant le Tribunal civil de la Seine, l'affaire Bowers contre Terrasse et Bonnard, qu'on ne peut appeler autrement que « l'affaire Bonnard », présente à juger deux questions essentielles :

— Faut-il appliquer à Bonnard — et par voie de conséquence à ses héritiers — la sanction du recel prévue par l'article 1477, et donc les priver de toute part dans la communauté Bonnard-Boursin ?

— Quelle est la consistance de cette communauté ? Faut-il notamment y comprendre ce véritable « conservatoire » qu'était l'atelier de Bonnard, au Cannet, dans les dernières années de la vie du Maître et à son décès ?

Nous allons voir que le premier de ces deux problèmes sera résolu assez vite. Quant au deuxième, il faudra aux juges huit ans pour lui trouver une solution, laquelle suscitera des remous qui sont encore loin d'être apaisés. C'est qu'ils devront, à l'occasion de ce procès, définir le droit de l'Artiste sur son Œuvre. J'essaierai, sans trop vous lasser, de vous faire parcourir les grandes étapes de cette difficile quête du Graal...

*
* *

A l'audience du Tribunal de première instance, le substitut Albaut, futur avocat général à la Cour de cassation, flétrit l'acte délictueux comme doit le faire le Ministère public. A défaut de toute confiance du peintre, les avocats des défendeurs ont échafaudé plusieurs hypothèses, sur le fondement desquelles ils plaident que Bonnard n'a pas voulu frustrer les héritiers, connus ou non, de sa femme. A boulets rouges, le magistrat du Parquet les démolit une à une : le vieillard n'avait pas à fuir les formalités que lui imposait la loi pour hâter son envoi en possession, puisqu'il était déjà en possession de tous les biens litigieux. Quant aux droits de succession qu'il aurait eu à payer comme conjoint survivant c'étaient les mêmes que ceux qu'il a payés comme légataire universel...

En réalité, Bonnard savait que sa femme lui avait menti sur son nom et sur sa famille. Sa culture juridique, si lointaine fût-elle, se doublait d'une intelligence plus que suffisante pour lui faire comprendre que la publicité légale pouvait faire apparaître des héritiers, et que les généalogistes devaient être à l'affût. Il savait encore assez de droit pour se rappeler que, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, les produits de l'activité des époux sont communs et doivent se partager à la dissolution de leur union. Comme ses propres conseillers, il n'en savait sans doute pas assez pour imaginer que les œuvres d'art fussent à l'abri de cette règle. Lui si sauvage, si jaloux de sa solitude, de son intimité, de son indépendance, si fier à juste titre d'une œuvre qui est le reflet de son âme, il voit des inconnus, à qui sa porte était interdite du vivant de Marthe par la défunte elle-même, s'installer, au nom de celle-ci et comme « continuateurs de sa personne », dans son atelier, dans sa maison, inventoriant, parlant en maîtres, et prenant la moitié des toiles, la moitié de tout. L'idée d'un tel déchirement lui est insupportable. Sûr de ne pas trahir la volonté et la mémoire de l'être qui lui est le plus cher en s'instituant le légataire universel de sa femme ; sûr qu'elle l'eût fait elle-même, de son vivant, si elle avait pensé un seul instant que cela n'allait pas de soi, — il ne s'embarrasse pas d'une légalité dont il n'aperçoit que l'aspect inhumain. Il fait ce qu'il voit faire autour de lui : on est en 1942, sombre époque où, sous la botte étrangère, tant de personnes du meilleur monde ne circulent qu'avec de faux papiers. Qu'est-ce qu'un faux matériel commis pour une cause juste ? qu'est-ce qu'un faux testament, lorsqu'en conscience celui qui le fabrique est certain de respecter, en toute sincérité, les intentions profondes de celle à qui il le prête ?

Monsieur Albaut n'a pas dit tout cela. J'ai complété quelque peu, parce que je ne reviendrai pas sur ce point, et que je crois expliquer ainsi, à la fois : et le geste malheureux de Bonnard, incroyable chez l'homme droit, désintéressé que je vous ai présenté ; et le jugement sévère du Tribunal, et l'apparente indulgence de la Cour d'appel.

Cette explication donnée, qui paraît historiquement la seule valable, la conséquence juridique en était tirée par le professeur Henri Mazeaud, dans une consultation que produisaient les demandeurs : « Celui qui s'institue légataire universel dans un faux testament, afin d'éviter les « formalités de l'envoi en possession requises du conjoint « survivant, a la volonté de frustrer les héritiers du conjoint « prédécédé et, par là, agit dans l'intention frauduleuse « exigée pour qu'il y ait recel de communauté ; il n'est pas « nécessaire qu'il connaisse l'existence des héritiers ».

Telle est bien l'opinion que le Tribunal fait sienne dans son jugement du 10 octobre 1951 :

« Les agissements de Pierre Bonnard ont eu pour but « certain de lui conserver toute la part de communauté « devant revenir aux héritiers de sa femme, en évitant que « la publicité prévue par la loi puisse leur permettre de se « révéler. Pierre Bonnard a donc commis le recel de communauté prévu par l'article 1477 du Code civil. Aux « termes de cet article, celui des époux qui, faisant usage « d'un testament reconnu faux, a réussi, comme en l'espèce, « à appréhender, au détriment des héritiers de son conjoint, « la totalité de la communauté, doit restituer non seulement « la moitié de ladite communauté, mais encore la seconde « moitié qui lui serait revenue s'il n'avait pas commis de « fraude ».

C'est ce que le professeur Mazeaud appelle « la loi du talion ». Les héritiers de Bonnard, qui ne peuvent venir qu'aux droits de leur auteur, subiront cette loi.

La Cour de Paris, saisie de l'affaire par l'appel desdits héritiers, est choquée par la conséquence paradoxale de

cette sanction. Celle-ci ne serait rien, si les appelants avaient triomphé sur le terrain de la consistance de la communauté. Mais nous verrons qu'en première instance ils ont perdu sur toute la ligne. L'œuvre du Maître, déclarée commune, va donc aller tout entière à des gens qui ne la connaissent même pas. Que devient l'esprit de la loi, qui fait des héritiers les continuateurs de la personne du défunt ? Or qui, plus qu'un artiste du renom de Bonnard, a besoin de tels continuateurs, chargés de faire respecter son nom et son œuvre ? Cette mission va-t-elle échoir à ses pires ennemis ? Les juges du second degré s'y refusent. Mais comment contredire la motivation très solide du jugement ? Hésitant à suivre le professeur Desbois dans sa distinction trop subtile, du recel de communauté et du recel de succession, la Cour d'appel se retranche dans le domaine du fait, où elle sait qu'elle n'encourt pas elle-même la censure de la Cour de cassation. Sans critiquer le jugement sur le plan du droit, elle réforme en fait en disant simplement : il n'est pas établi qu'en fabriquant le faux testament Bonnard ait voulu frustrer les héritiers de sa femme, la fraude pouvant s'expliquer par d'autres motifs. Tel est l'arrêt du 19 janvier 1953.

Est-ce faire plus d'honneur à la mémoire du grand homme, que d'écrire ainsi la seule explication logique de son acte, pour laisser entendre qu'il a agi en vue de frauder le fisc ou pour tout autre mobile aussi mesquin ?

Quoi qu'il en soit, la Cour Suprême ne pourra qu'entériner : « La Cour d'appel, dira la formule consacrée, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation ».

Voilà donc rétablie la balance égale entre les deux groupes d'héritiers, qui vont se partager par moitié le magot. Naturellement, personne n'est content. Et nous verrons que la Cour de Paris n'aura pas la même autorité, ni la main aussi heureuse, pour régler le deuxième aspect du litige.

*
* *

L'éloge du Code Napoléon n'est plus à faire. On sait que Stendhal, un des maîtres de notre langue, y trouvait un parfait modèle de style. Il est, toutefois, de l'essence même d'un tel document de sacrifier à Hermès plus qu'à Apollon. Et de fait, on n'y rencontre aucun texte qui protège les artistes ou qui fasse, parmi les biens, un sort spécial aux œuvres d'art. La question est censée réglée par deux lois de 1791 et 1793, dues au Constituant Le Chapelier et au Conventionnel Lakanal. Ce dernier n'a-t-il pas affirmé : « De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est sans contredit celle des productions du génie » ?

En réalité, les deux lois révolutionnaires, substituant assez maladroitement, au terme honni de « privilège », le mot plus à la mode de « propriété », n'ont institué que des redevances pécuniaires : au profit des dramaturges, à l'occasion des représentations de leurs pièces, — et des écrivains, lors de la diffusion de leurs écrits par l'imprimerie. Bien que peintres et sculpteurs se voient reconnaître les mêmes droits quant aux reproductions de leurs œuvres, ces droits, qu'on appellera désormais « droits d'auteur », ne peuvent satisfaire que les auteurs et compositeurs. Le tableau et la statue, auxquels l'artiste comme l'amateur d'art attache infiniment plus de prix qu'à leurs reproductions, sont en dehors du système : c'est un bien comme un autre, susceptible des mêmes modes d'appropriation, des mêmes contrats, que n'importe quel objet mobilier.

Un peintre marié sans contrat est soumis au régime matrimonial de la communauté de meubles et acquêts. Ses travaux sont donc des biens communs à un double titre : comme meubles, chaque fois qu'il s'agit d'un objet qu'on peut déplacer, et comme acquêts, puisque provenant de l'activité de l'un des époux pendant le mariage. Pothier exclut le manuscrit de l'écrivain de la masse commune parce que, à tort ou à raison, il ne lui attribue aucune valeur marchande. Il n'en est pas de même pour le tableau ou la statue. Telle est la thèse des consorts Bowers. Jointe à la sanction du recel, elle leur permet de prétendre se saisir de toute la fortune de Bonnard.

Les héritiers du Maître, tout aussi avides, s'empres- sent, dès l'ouverture de la succession, de faire argent de son œuvre, en laquelle ils voient avant tout un pactole. Ils cèdent à un marchand de tableaux l'exclusivité de la vente du contenu de l'atelier Bonnard, à réaliser en dix ans moyennant une rémunération de vingt pour cent au marchand. En même temps, menacés de tout perdre, ils tentent de tout sauver en appelant à leur secours le droit moral. L'œuvre du peintre, soutiennent-ils, est un bien propre, car tant qu'il ne l'avait pas vendue il avait le droit de la détruire. Elle ne s'était pas détachée de sa personnalité. N'étant pas « dans le commerce », elle ne pouvait être considérée comme un bien susceptible de tomber en communauté.

Certes, le droit de détruire l'œuvre est affirmé depuis plus d'un demi-siècle par la jurisprudence et la doctrine unanimes. On l'appelle droit de repentir ou de retrait. Cependant, la Cour de cassation a jugé par deux fois, à propos de compositeurs de musique, dans les affaires Lecocq (1902) et Canal (1945), que les droits d'auteur acquis pendant le mariage sont des biens communs. Le droit de repentir ne peut les exclure de la communauté qu'en les faisant disparaître, ce qu'évidemment aucune des parties ne souhaite pour l'œuvre de Bonnard. D'ailleurs, ce droit s'est éteint avec la mort de l'auteur. La cause des héritiers Bonnard semble donc doublement mauvaise.

Elle apparaît bien ainsi au substitut Albaut : « A « partir du moment où un peintre a enlevé de son cheva- « let une vision conçue par son esprit, il a réalisé une « œuvre au plein sens du mot, il a libéré son esprit d'une « méditation imaginative qui formait un tout suffisamment « puissant pour que le peintre ait réussi à l'extérioriser et « à la faire vivre sur la toile ou sur le papier. A ce « moment donc, le peintre a matérialisé sa pensée, il a « créé une œuvre existante et individualisée. C'est un meu- « ble, dit la loi. Et elle ajoute avec la Cour de cassation : « un meuble qui naît ou qui tombe — l'expression n'est « indifférente — dans le patrimoine commun ».

Pour le représentant du Ministère public, — et nous verrons cette idée persister peu ou prou jusqu'à l'arrêt de cassation incusivement — droit de repentir et droit moral ne sont qu'une seule et même chose : « Le non « exercice de son droit moral par Pierre Bonnard et l'ab- « sence de survie de ce droit après la mort de l'artiste, « m'autorisent à considérer comme inopérantes les distinc- « tions qu'on a voulu établir entre les œuvres achevées, « les œuvres inachevées, les esquisses, les ébauches, les « études, et enfin le fond d'atelier... La non publicité « n'a pas de sens en matière d'œuvres picturales ».

Et c'est ainsi que juge le Tribunal.

« Il est de jurisprudence constante, dit-il, que la pro- « priété littéraire et artistique, essentiellement mobilière, « présente les mêmes caractères et doit avoir le même sort « que tout autre genre de propriété ».

Sans doute, faut-il en principe distinguer, contrairement à la thèse du Ministère public, entre l'œuvre achevée et

celle qui ne l'est pas. Sans doute, le droit de repentir n'est-il pas tout le droit moral, celui-ci comportant une face défensive qui survit à l'auteur et passe à ses héritiers : le devoir de s'opposer à toute mutilation de l'œuvre, de faire respecter son intégrité. Malgré cela, tout ce qu'à laissé Bonnard doit être considéré comme achevé. Toutes les œuvres du Maître existant le 27 janvier 1942, jour de la mort de sa femme, et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de propriété antérieurement, doivent donc être incorporées dans la communauté dissoute à cette date.

Le ton change quelque peu devant la Cour d'appel, où l'Avocat général Dupin commence son exposé par un hommage à la primauté de l'esprit :

« Un livre, un tableau, une statue, ne sont pas des objets ordinaires. La matérialité de l'objet n'est qu'une façade derrière laquelle s'abrite la personnalité de l'auteur ».

Il admet qu'il faut qu'il y ait, en matière picturale, des actes équivalents au « bon à tirer » de l'écrivain. Par ces actes, l'œuvre d'art s'extériorise, se détache de la personnalité de son auteur et tombe dans ce que le Code civil appelle au sens large « le commerce ». L'œuvre ne « naît » pas en communauté : un de ces actes l'y fait « tomber ». Celle qui n'y tombe pas n'est pas pour autant vouée à la destruction : il faut en conclure qu'elle reste propre. Et c'est un point que marquent les héritiers Bonnard :

« Les croquis, les esquisses, les ébauches, et d'une façon générale toutes les peintures ne présentant pas un degré d'avancement suffisant pour permettre de dire qu'elles correspondent à la pensée créatrice de l'auteur, ... quelle que soit leur valeur patrimoniale qui est parfois importante, doivent être tenues en dehors des biens communs, l'artiste paraissant se les être réservées ».

Légalement plus restrictive, la Cour de Paris n'admet pas que le caractère propre ou commun d'un bien ayant une valeur pécuniaire certaine, puisse dépendre de la volonté discrétionnaire de l'un des époux. Cela dit, « quelle que soit leur valeur marchande, des esquisses ou des ébauches ne peuvent être considérées comme un bien susceptible de tomber en communauté, tant qu'elles n'ont été pour leur auteur qu'un instrument de travail ou d'étude, ou qu'elles ne constituent que l'expression provisoire d'une pensée artistique qui cherche encore à se définir et à se formuler ».

Et la Cour complète ainsi la mission des experts chargés par le Tribunal d'établir l'inventaire des œuvres de Bonnard existant au décès de sa femme : ils devront dire « quels tableaux se trouvant dans la villa de Pierre Bonnard au Cannet pouvaient être considérés, le 27 janvier 1942, comme ne constituant pas seulement une ébauche ou une étude au sens où ces termes ont été ci-dessus entendus ».

Mission périlleuse, alors qu'une loi de 1902, toujours prudemment respectée, interdit aux juges et donc à leurs experts, selon la poétique image du Doyen Savatier, de « peser les travaux des Muses dans les balances de la Justice » ! Dès 1900, d'ailleurs, dans le fameux arrêt Whistler, la Cour de cassation ne leur a-t-elle pas refusé le pouvoir de décider si un portrait commandé, exécuté, payé et même exposé, était ou non achevé ? Cézanne a écrit de Bonnard, et le Tribunal de première instance l'a cité, que la hantise du tableau fini lui était étrangère. « Pousser un tableau, c'était pour lui, par principe, désharmoniser une idée première qui avait tout son charme ».

Nous ne sommes pas loin de la boutade attribuée à Picasso :

« Achever une œuvre, c'est l'achever ». Certes, il y a l'anecdote qui nous montre le même Bonnard, en visite au musée du Luxembourg, retouchant une de ses toiles depuis longtemps acquise par l'Etat. Mais les deux attitudes ne sont pas incompatibles. Comment, pour chaque toile, découvrir les intentions de l'artiste ? Ce n'est pas l'élimination, proposée par Messieurs Robert Plaisant et Henri Mazeaud, des ébauches qui seraient « de nature à porter atteinte au renom du peintre », pour les détruire, qui sera plus facile aux experts, et plus conforme à la loi de 1902 !

La Cour de cassation, devant qui les consorts Bowers, doublement insatisfaits, portent l'affaire, réaffirme le 4 décembre 1956 les principes qu'elle a énoncés dans les arrêts Lecocq et Canal à propos des œuvres musicales. L'œuvre picturale est un meuble qui tombe en communauté, sous réserve seulement du droit de repentir et de retrait, lequel ne saurait être appliqué dans un esprit de vexation à l'égard du conjoint.

« Sans avoir recherché si Pierre Bonnard avait, lors de la dissolution de la communauté, exercé ou manifesté l'intention d'exercer, sur ses œuvres existant à cette époque, les prérogatives qu'il tenait de son droit moral, telles que définies ci-dessus, la Cour d'appel ne pouvait, sans arbitraire, prendre en considération le seul état d'achèvement de ces œuvres pour faire, entre celles-ci, la discrimination qu'elle a opérée. Pas davantage, elle ne pouvait, sans contradiction, se fonder sur la valeur marchande que conférerait à telles desdites œuvres leur degré d'achèvement pour décider que celles-ci tomberaient, seules, en communauté, et exclure en même temps, de la masse commune, des œuvres auxquelles, quoiqu'inachevées, elle reconnaissait cette même valeur vénale. Ainsi, en statuant comme elle l'a fait, et, en outre, en s'en remettant à l'opinion personnelle d'experts pour apprécier et déterminer le caractère propre ou commun des œuvres de Pierre Bonnard, lequel ne peut résulter que de la loi, la Cour d'appel a violé l'article 1401 du Code civil ».

Par ces motifs, la Chambre civile casse et annule, dans la limite du deuxième moyen du pourvoi, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel d'Orléans.

C'est alors que le monde des artistes mobilise. Le Syndicat de la propriété artistique, l'Association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques, la Société des peintres et graveurs professionnels, et la Société des Artistes français, interviennent dans l'instance. Ils envoient à Orléans les plus grands noms du Barreau : Maîtres Maurice Garçon, Georges Izard, Jacques Charpentier, ... j'en passe, et non des moindres. Mais ce qu'ignore sans doute la Cour Suprême, en choisissant la Cour d'Orléans comme Cour de renvoi, c'est que cette juridiction a déjà son idée. Le 16 septembre 1955, à son audience solennelle de rentrée, elle a entendu l'un de ses conseillers, M. Boursigot, lui dire dans le discours d'usage :

« Quand on se marie sans contrat, chacun met en commun le produit de son travail, intellectuel ou manuel. L'œuvre du peintre fait partie de cette masse commune, mais à une condition, c'est qu'il ait épuisé son droit de repentir. Jusque là, l'œuvre n'est pas dans le commerce, elle est à la libre fantaisie de l'artiste, c'est son jardin privé, nul ne peut y toucher, elle est comme le manuscrit

« que l'écrivain garde dans son tiroir. Les œuvres qui, au décès, ne sont pas encore détachées de la personne de l'artiste, figurent certes dans sa succession, mais n'entrent pas dans une communauté antérieurement dissoute. Voilà, disait encore le Conseiller d'Orléans, qui aurait rassuré Bonnard et lui aurait évité bien des soucis. Inutile le faux testament par lequel il s'instituait lui-même légataire universel de sa femme, de crainte de subir l'intrusion d'une belle famille qu'il avait toujours complètement ignorée. Son atelier était à lui, rien qu'à lui. N'était-ce pas la pensée et le plus cher désir de celle qui, pendant quarante-huit ans, avait veillé sur la quietude du peintre, celle qui se révèle dans son œuvre comme une présence discrète au milieu des objets familiers ? »

Je remercie Monsieur le Procureur Général Maurel de m'avoir aimablement procuré ce texte, où le discours de rentrée redevient sans le savoir l'Edit du Préteur. Nous sommes entre l'arrêt de Paris et la cassation. L'orateur croit que la Cour suprême va statuer en faveur de l'artiste, continuant le mouvement amorcé par la Cour de Paris. Il se trompe, mais le grain qu'il sème ne tardera pas à germer.

Saisie du procès, la Cour de renvoi pourrait dire que celui de ses membres qui a émis une opinion sur le différend doit s'abstenir. Elle se priverait d'une compétence précieuse. C'est pourquoi, tout au contraire, le Premier président désigne le conseiller Boursigot comme rapporteur. Celui-ci communique à ses collègues sa conviction profonde en même temps que son courage. On trouve enfin un nom à la notion qui se cherche depuis les conclusions de l'avocat général Dupin. Et voici, le 18 février 1959, l'arrêt où finit par triompher enfin le droit sacré que proclamait Lakanal :

« La loi (c'est-à-dire l'article 1401 du Code civil, violé par la Cour de Paris) ne dispose qu'à l'égard des droits patrimoniaux des époux, la communauté légale n'étant qu'une communauté d'intérêts. Elle laisse nécessairement en dehors de ses prévisions les droits strictement attachés à la personne, et en particulier les droits intellectuels et moraux qui garantissent la liberté de la création artistique. Il s'ensuit qu'une œuvre picturale, susceptible dès sa création d'un droit de propriété corporel, ne tombe pas cependant en communauté tant qu'elle n'est pas détachée de la personne de l'artiste. Les règles du régime matrimonial ne peuvent porter atteinte au droit que possède tout créateur d'une œuvre de l'esprit de reprendre cette œuvre, de la modifier et même de la détruire... »

C'est le droit de repentir proclamé tout au long du procès. Mais aussitôt apparaît l'aspect premier du droit du créateur, jusqu'à resté dans l'ombre :

« ...tant qu'il n'a pas déclaré librement de la communiquer au public. Le droit de divulgation, attribut essentiel du droit moral, appartient à l'artiste seul, en ce sens que de son vivant nul ne peut se substituer à lui. Par suite, l'œuvre non divulguée ne peut être comprise dans le partage de la communauté, non pas parce qu'elle ne possède aucune valeur vénale, mais parce qu'inséparable de la personne de son auteur, elle est, par sa nature même, hors du commerce ».

Sont donc seules tombées en communauté les œuvres de Pierre Bonnard qui, avant la mort de sa femme, ont fait l'objet d'une divulgation par quelque mode que ce soit : vente, mise en vente, exposition en vue de la vente, ou reproduction à titre onéreux.

Comme il se doit, les consorts Bowers forment un nouveau pourvoi. Les Chambres réunies de la Cour suprême vont être appelées à départager Chambre civile et Cour

de renvoi. Inutile de décrire l'intérêt avec lequel les commentateurs attendent cet arrêt solennel. Mais les parties transigent, le pourvoi est suivi de désistement, l'arrêt solennel n'a pas lieu. La décision d'Orléans reste ainsi — concurremment, sans doute, avec l'arrêt de la Chambre civile, et à un niveau inférieur — la dernière expression du droit positif.

Alors que la grande majorité de la doctrine, qui pourtant n'avait guère critiqué l'arrêt de cassation, approuve la nouvelle décision, le professeur Henri Mazeaud, conseiller fidèle des Bowers, reste sur ses positions. Dans une chronique de quatorze pages au Recueil Dalloz, il s'efforce de démontrer point par point que la Cour d'Orléans a méconnu les règles de droit les mieux établies. Je dois vous faire grâce de toute cette discussion trop technique, car l'heure s'avance. Pour ne pas abuser de votre attention, je ne citerai qu'un paragraphe de ce long éreintement.

« Qu'un peintre consacre toute son existence à remplir de toiles son atelier, laissant à son conjoint le soin de pourvoir aux besoins matériels du ménage par un travail qui n'a pas le privilège d'être chéri des Muses, il se constitue ainsi égoïstement un patrimoine propre. Qu'un ébéniste-artiste se fabrique un mobilier de prix, ce mobilier échappera au partage à la dissolution de la communauté. Bien mieux : qu'un architecte conçoive et se fasse édifier un splendide hôtel particulier, son conjoint, commun en biens, ne pourra y prétendre ».

Le peu de sérieux de ce dernier exemple donne une assez juste idée de la faiblesse des autres arguments. L'éminent auteur oublie, ce qu'il enseigne pourtant lui-même, que si la maison construite par l'architecte devait lui rester propre, il en devrait récompense à la communauté dans toute la mesure où elle aurait été bâtie à l'aide de deniers communs. Et quant au scandale du peintre qui amoncellerait les tableaux de grand prix pendant que sa femme fait le ménage, pour ne les divulguer qu'après le divorce et en priver ainsi son conjoint, il me suffira de répondre qu'il n'existe pas. Quel peintre de talent, voyant sa cote monter, refusera de retirer de ses toiles le profit pécuniaire qui s'offre, si le besoin s'en fait sentir pour son ménage ? Un artiste assez calculateur pour repousser cette réalisation à la dissolution de la communauté dans le but d'en jouir seul, aurait cet esprit dès le mariage : il songerait alors, dès ce moment, à faire fixer ses droits par un notaire en choisissant le régime de la séparation de biens, que la loi ne voit nullement avec défaveur. Au surplus, que serait le scandale ainsi dénoncé, comparé à celui de la femme infidèle de Charles Lecocq jouissant sa vie durant, avec la bénédiction de la Cour de cassation et aujourd'hui de la loi, et faisant profiter son amant devenu son deuxième mari, de la moitié des droits d'auteur perçus à l'occasion de chaque représentation de « La Fille de Madame Angot » et de toutes les charmantes opérettes dues au seul génie du premier mari bafoué ?

En vérité, le mérite de la Cour d'Orléans, c'est d'avoir pris à bras le corps le problème Bonnard, avec tout ce qu'il comportait de douloureux et d'humain ; c'est d'avoir compris qu'un artiste, coupable seulement de désintéressement pour avoir négligé de faire un contrat de mariage, ne devait pas, devenu veuf, être acculé à fabriquer un faux testament pour survivre ; et que l'obliger à partager son atelier de son vivant, quel qu'en fût le contenu, c'était lui ôter la vie : c'est d'avoir dit, enfin, que la loi n'imposait pas un tel dilemme, enjoignant ainsi aux créateurs d'avoir à se dispenser, à l'avenir, de pareils expédients. Mais ce qui compte pour nous, juristes, dans cet arrêt, c'est la mise en lumière d'un droit essentiel à l'artiste, droit dont nous avons peine à croire, maintenant qu'il est affirmé, qu'il ait fallu tant de pas de clerc pour le découvrir. Ce droit de divulgation est désormais consacré par la

loi du 11 mars 1957, que la Cour d'Orléans connaissait mais dont elle ne pouvait tenir compte, la loi nouvelle ne devant s'appliquer qu'aux mariages futurs. Le second mérite, et le plus grand à nos yeux, de la Cour de renvoi, est d'avoir dit que ce droit fondamental n'avait pas besoin d'être institué par la loi pour exister. Ce n'était d'ailleurs qu'une re-découverte. La Cour de cassation faisait tout simplement bénéficier de cette prérogative, dès 1900, le peintre Whistler, lorsqu'elle lui permettait de ne pas livrer le portrait de Lady Eden pourtant bien fini. Et le 19 mars 1947, la Cour de Paris avait reconnu ce même droit à Georges Rouault en disant :

« Celui qui traite avec l'artiste pour une œuvre encore incomplète conclut un contrat sur chose future, dont la propriété après exécution ne peut être transférée que par la délivrance effectuée sans réserve ».

La sécurité des transactions n'exige pas que le conjoint de l'artiste ait plus de droits sur une toile que l'acheteur de cette toile, ou que l'auteur de la commande qui l'a payée.

Enfin, avec beaucoup de force et d'autorité, la Cour d'Orléans a montré que les fameux arrêts Lecocq et Canal, invoqués tout au long du procès par les adversaires du peintre, devaient être retournés contre eux, puisque dans ces deux affaires la Cour suprême avait affirmé la nécessité de la publication pour faire tomber en communauté les compositions de musique, et que juridiquement il n'y a pas de différence entre ce droit de publication reconnu au compositeur et à l'écrivain, et le droit de divulgation qui appartient au peintre.

*
* *

Ce n'est pas vous, Messieurs les Avocats-Défenseurs, qui me direz que Bonnard a mal tourné en 1925, que Marthe de Méligny pouvait bien rester seize ans de plus sa concubine, et qu'on eût ainsi évité bien des palabres, en particulier celle d'aujourd'hui.

Selon Maîtres Sarraute et Tager, le rôle des représentants du Ministère public dans l'avènement du droit moral de l'Artiste a été plus important que celui de la doctrine. Sans rien enlever à cet éloge aussi mérité que flatteur à l'égard du bras droit de notre corps judiciaire, je dirai qu'il se double d'une grande modestie chez les avocats qui l'ont écrit. Nous avons vu que dans l'affaire Bonnard les magistrats du Parquet ont montré au moins autant de prudence que leurs collègues du Siège. Tout au long de ce procès, l'élément dynamique du débat, c'est bien sans conteste, comme toujours, la plume et la parole de vos brillants confrères du Barreau parisien. C'est vous qui posez les problèmes pour nous forcer à les résoudre. Et la solution finalement donnée à l'affaire Bonnard par les juges d'Orléans en 1959, Maître Maurice Garçon, avant le Conseiller Boursigot, la proposait dès 1952 à la Cour de Paris :

« Une œuvre tombe en communauté à partir du moment où son auteur l'a jugée conduite à un point suffisant pour s'en séparer et en faire une marchandise. Jusqu'au moment où l'auteur met sa création dans le commerce, elle reste identifiée à lui-même et fait partie intégrante de sa personne. »

Si, parmi les nombreux avocats qui ont fait le procès Bonnard, l'illustre Académicien se trouve seul cité ici, c'est que sa plaidoirie est la seule, à ma connaissance, à avoir atteint par le livre le grand public dont je suis, devenant à son tour une œuvre littéraire détachée de la personne de son auteur. La modestie qui nous a privés treize ans de

cette lecture, n'a d'égale que celle de vos autres confrères qui ont préféré réserver l'appréciation de leurs talents à l'auditoire forcément restreint de nos Chambres civiles. Après Bonnard, chacun a fait sienne à sa manière cette phrase d'un autre avocat au Parlement de Paris, qui date du seizième siècle :

« L'auteur d'un livre en est du tout maître et comme tel en peut librement disposer, même le posséder tous les jours sous sa main privée, ou l'émanciper, en lui concédant la liberté commune... La raison en est que les hommes mes reconnaissent dans chacun d'eux, en son particulier, être seigneur de ce qu'il fait, invente et compose. »

*
* *

Je ne saurais mieux terminer ce discours que par l'hommage dû au protecteur éclairé des Arts et des Lettres qu'est Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain. Il m'est particulièrement agréable, en ce jour d'ouverture d'une nouvelle année judiciaire, d'avoir été choisi parmi mes collègues pour L'assurer, ainsi que Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, de notre fidèle attachement et du respect que nous portons tous à Leurs Personnes et à Leur Famille.

Puis M. Henri Maurel, procureur général, prononçait à son tour l'allocution ci-après :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

La douloureuse mission qui m'était échue les années précédentes me sera, grâce à Dieu, épargnée cette année puisque, en ce jour de reprise de nos travaux, nous avons, dans notre Famille Judiciaire, le rare privilège de pouvoir nous recompter sans amertume et sans regrets.

Notre satisfaction serait totale si nous n'avions eu la très pénible surprise d'apprendre, ces tout derniers jours, la déplorable nouvelle du décès subit de Maître Auguste Contesso, Avocat au Barreau de Nice, Membre du Conseil de l'Ordre, qui, s'il n'était pas tout à fait des nôtres, était un familier de ce Palais où il ne comptait que des amis.

Je prie Monsieur le Bâtonnier et ses Confrères de Nice ainsi que sa famille cruellement éprouvée, d'accepter l'expression de nos condoléances sincèrement émues.

*
* *

Je voudrais aussi, dans une pensée infiniment moins triste puisqu'elle comporte, pour l'intéressé, une très belle récompense et d'agréables espoirs, vous confesser, en ce jour, la peine très sincère que j'éprouve — et à laquelle, j'en suis certain, vous vous associez — à voir s'éloigner de nous M. Jules Balestra, Secrétaire Général du Parquet Général, qu'une Ordonnance Souveraine récente a admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 septembre, tout en lui conférant l'honorariat de son grade et de sa fonction.

Ce serait faire injure à celui qui nous quitte que ce vouloir rappeler, ici, sa carrière et exalter ses mérites.

Nul n'ignore, au Palais de Justice et dans toute l'Administration, l'intelligent dévouement que M. Balestra n'a cessé, pendant plus de quarante années, de consacrer à sa tâche ni la somme de connaissances et la merveilleuse expérience qui faisaient de lui un fonctionnaire d'une exceptionnelle qualité.

La Population monégasque dans laquelle bien peu nombreux doivent être ceux qui n'ont jamais fait appel à ses services ou à ses conseils, connaît bien, aussi, sa souriante bonté, son généreux enthousiasme et toutes ses qualités humaines.

Qu'il me soit seulement permis de souhaiter à M. Balestra, au moment où il s'apprête à jouir, dans ses jardins et dans ses livres, d'un honorariat hautement mérité, de goûter, auprès de Mme Balestra, de ses enfants, et de ses chers petits-enfants, une longue et heureuse retraite.

*
* *

Nous ne saurions perdre de vue qu'une autre personnalité, moins assidue sans doute au Palais de Justice où ses fonctions ne l'appelaient qu'épisodiquement, est arrivée, elle aussi, au terme de sa carrière.

Monsieur Pierre Pantalacci, né à la fin du siècle dernier, en 1898, avait dû à la rigueur des temps d'accomplir plus de quatre ans de services militaires.

Après sa démobilisation, il était devenu Avocat avant d'aller faire ses débuts de magistrat dans les Justices de Paix d'Algérie, puis d'être admis à exercer ses fonctions, de 1936 à 1957, dans son Pays natal, la Corse.

Détaché ensuite à Monaco, il y a rempli avec honneur, jusqu'à l'année dernière, les fonctions de Juge de Paix et celles de Président du Tribunal du Travail.

Toujours modeste, mais doué de très sérieuses connaissances juridiques et d'un robuste bon sens, il n'a laissé parmi nous que de l'estime et des sympathies.

En votre nom, comme au mien, je demande à M. Pantalacci, Juge de Paix honoraire, d'accepter nos meilleurs souhaits de longue et agréable retraite.

Au nom de S.A.S. le Prince, M. Maurel prononça les réquisitions d'usage et il appartenait enfin à M. P. L. Cannat, premier président de la Cour d'Appel, de déclarer officiellement ouverte la nouvelle année judiciaire.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame Yvonne BOR-FIGA, gérante libre de l'HOTEL DE BERNE, a

prorogé jusqu'au 30 octobre 1966, le délai imparti au Syndic, pour déposer au Greffe Général, l'état des créances.

Monaco, le 5 octobre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame Yvonne BOR-FIGA, gérante libre de l'HOTEL DE BERNE, a autorisé le Syndic, à restituer à son propriétaire, la société LOCATEL, le poste de télévision figurant à l'inventaire.

Monaco, le 5 octobre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame CALAMIA épouse SANCHEZ, a autorisé le Syndic, à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dénommé : « LE CYGNE » sis, 40, rue Grimaldi, à Monaco, ce sur mise à prix en sus des charges, de 6.500,00 francs et aux conditions y précisées.

Monaco, le 5 octobre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Première Insertion

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant actes reçus par M^e René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le vingt neuf septembre mil neuf cent soixante six, Madame Andrée Josette

ROUSSEAU, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins, épouse de Monsieur Jean SOLAMITO, a cédé à Monsieur Gérard ARNALDI, commerçant, demeurant à Beausoleil (A.-M.) 3, rue du Marché,

Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 14, rue Grimaldi, composé d'une pièce au rez-de-chaussée. Ledit bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années ayant commencé à courir le premier octobre mil neuf cent soixante cinq.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Première Insertion

CESSION DE DROIT AU BAIL

Aux termes d'un acte reçu, le 21 septembre 1966, par le notaire soussigné, la société en nom collectif « SICAREV & VALDANO », dont la dénomination commerciale est « SOCIETE MONEGASQUE DE VIANDES », en abrégé « SO.MO.VI. », et le siège n° 23, rue Terrazzani, à Monaco, a cédé à la société anonyme « HALLE DU MIDI » (Maison Louis Vèran), avec siège social n° 3, Place d'Armées, à Monaco, tous ses droits au bail commercial de locaux sis n° 23, rue Terrazzini, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins, appartenant à la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, Boulevard des Moulins, avait été donné en gérance à Madame Jeanne CATILLON, commerçante, épouse de Monsieur Antonin BENOIT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins, pour une période de 3 ans, à compter du 15 septembre 1963.

Cette période s'est terminée le 14 septembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 octobre 1966, la Société anonyme Monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, Boulevard des Moulins, a donné à partir du 15 septembre 1966, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé : « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, à Madame Jeanne BENOIT, sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Madame BENOIT sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

*Première Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter exploité à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins, appartenant à la société « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins avait été donné en gérance à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » dont le siège social est à Monte-Carlo 40, Boulevard des Moulins, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1964.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 septembre 1966, la société anonyme « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins a donné à partir du 1^{er} octobre 1966 pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins, à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

La « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce d'électricité exploité à Monaco, 7, rue Florestine, appartenant à Madame Olga ANGELERI, Veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, avait été donné en gérance à Monsieur Maurice GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1964.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 5 octobre 1966 ; Madame Olga ANGELERI, Veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI, demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, a donné à partir du 1^{er} octobre 1966, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce d'électricité, exploité à Monaco, 7, rue Florestine, à Monsieur Maurice GAUDEL, sus-nommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur GAUDEL, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion***FIN DE GÉRANCE**

Le fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, pâtisserie, petits suisses, fromagerie, pâtisserie, produits crévés, crèmerie et plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, consommation sur place d'huîtres et coquillages, sis à Monaco, 23, Boulevard Princesse Charlotte connu sous le nom de « LE PUB » anciennement « Bar Olympic » appartenant à Monsieur Claude Emile Désiré PINATEL, commerçant et Madame Henriette Paulette BRU, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, sus-nommé le 4 octobre 1965 à Madame Christiane WENDER, concessionnaire du bar du Parking de Fontvieille, demeurant à Monte-Carlo 10, Boulevard d'Italie divorcée de Monsieur Robert VIGNA, pour une période de un an à compter du 10 octobre 1965.

Cette période se terminera le 9 octobre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Signé : CROVETTO.

UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Société anonyme monégasque au capital de 2.200.000 Frs

Siège social, 28, Bld. Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le samedi 29 octobre 1966 à 11 heures 30 au Siège social, 28, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Ordre du jour :

- 1°) Augmentation du capital social ;
- 2°) Modification des Statuts.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, dont les titres ou les récépissés de dépôt des titres auront été déposés à l'UNION ECONOMIQUE & FINANCIERE, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Société Monégasque d'Équipement et de
Réalizations Urbaines ”**

en abrégé « SAMERU »

(société anonyme monégasque)

AVIS DE DÉPOT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'EQUIPEMENT ET DE REALISATIONS URBAINES » en abrégé « SAMERU » au capital de 100.000 f. avec siège social à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 5 novembre 1965 et 29 avril 1966 par M^e Rey, notaire soussigné et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 22 septembre 1966 ;

2° déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 22 septembre 1966 par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 23 septembre 1966 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 6 octobre 1966 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉQUIPEMENT ET DE RÉALISATIONS URBAINES ”

en abrégé « SAMERU »
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Prin-
cipauté de Monaco du 28 juin 1966.*

I. — Aux termes de 2 actes reçus, en brevet, le 5 novembre 1965 et 29 avril 1966, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉQUIPEMENT ET DE RÉALISATIONS URBAINES » en abrégé « SAMERU ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, 8, rue Bellevue.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco : l'étude et l'organisation technique, juridique et financière de tous projets relatifs à la création d'un

réseau de transports devant desservir la Principauté de Monaco et la création de parcs de stationnement.

ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Rey, notaire, par acte du 22 septembre 1966.

et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 octobre 1966.

LE FONDATEUR.

CRÉDIT LYONNAIS

Établissement nationalisé

au Capital de 180.000.000 de Francs

Siège social : 18, rue de la République — LYON.

MODIFICATION AUX STATUTS

Avis est donné que par décision du 7 juillet 1966, le Conseil d'Administration du CREDIT LYONNAIS a ratifié les modifications statutaires approuvées par la Commission de Contrôle des banques du 6 juillet 1966 décidées par ledit Conseil dans sa réunion du 23 juin 1966.

Les extraits ou expéditions des décisions sus-relatées ont été déposés le 21 juillet 1966 au rang des minutes de M^r Jacques Janin, notaire à Lyon et desdites pièces il résulte que la rédaction nouvelle des statuts de la société est désormais la suivante :

I. — FORMES - SIEGE SOCIAL - OBJET.

Article premier.

Le CREDIT LYONNAIS, fondé en 1863, sous la forme de Société à responsabilité limitée, a été constitué sous la forme de Société Anonyme le 25 avril 1872 (statuts déposés le 5 avril 1872 en l'Etude de Maître Messimy, Notaire à Lyon). Il a été nationalisé à la date du 1^{er} janvier 1946 en exécution de la loi du 2 décembre 1945.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques de dépôts nationalisées, il est régi par la législation commerciale et plus particulièrement par les lois relatives aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article deux.

Le siège social du CREDIT LYONNAIS, est établi à Lyon, 18, Rue de la République. Il peut être transféré en tout autre lieu dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Son siège central est à Paris, 19, Boulevard des Italiens.

Article trois.

L'activité du CREDIT LYONNAIS, consiste à faire, soit en France, soit hors de France, avec toutes personnes physiques ou collectivités publiques ou

privées françaises et étrangères, et sur tous titres, valeurs ou engagements émis ou contractés par les dites personnes ou collectivités, toutes opérations de banque, de finance, de crédit et de commission, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux banques.

Elle consiste, notamment, dans les opérations ci-après dont la liste n'a pas un caractère limitatif :
 — recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ; émettre des bons et obligations ;

— consentir, sous des formes quelconques, des crédits avec ou sans garantie ; faire des avances sur rentes, fonds d'Etat et sur toutes valeurs émises par les Etats, les collectivités publiques ou semi-publiques et les sociétés industrielles, commerciales, financières ou agricoles ;

— émettre, souscrire, endosser, accepter, recevoir à l'escompte ou à l'encaissement, prendre en pension ou en nantissement tous effets de commerce, lettres de change, billets, chèques, warrants, mandats et virements ainsi que tous bons et valeurs ; négocier ou réescompter les mêmes effets, titres, bons ou valeurs ;

— recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets, chèques, warrants, mandats, virements, coupons d'intérêts ou de dividendes ; servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, actions, obligations, bons, parts bénéficiaires ou de fondateurs, parts d'intérêts, représentés ou non, par des titres nominatifs, au porteur ou à ordre ;

— souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals ; prendre ou accepter toutes sortes d'engagements liés à des opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières ;

— accepter ou conférer, à l'occasion de prêts ou d'emprunts et de toutes autres opérations, des affectations hypothécaires, nantissements et autres garanties ;

— effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières telles qu'achats, ventes, échanges, locations ou prises à bail ;

— procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres et valeurs de collectivités publiques ou privées ; soumissionner tous emprunts de ces collectivités ; acquérir ou aliéner tous titres de rente, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature ;

— constituer toutes sociétés ou prendre part à la constitution de toutes sociétés, souscrire au capital

d'origine ou à toutes augmentations ; accepter et conférer à cet effet tous mandats, pouvoirs ou fonctions ;

— établir en un lieu quelconque les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ;

— d'une façon générale, faire pour lui-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières concernant le commerce de banque ou s'y rattachant.

II. — CAPITAL.

Article quatre.

Le capital est fixé à cent quatre-vingts millions de francs.

Il est représenté par deux millions d'actions de quatre vingt-dix francs nominal qui sont la propriété de l'Etat.

Il pourra être augmenté ou réduit par décision de la Commission de Contrôle des Banques, sur proposition du Conseil d'Administration.

III. — PARTS BENEFICIAIRES.

Article cinq.

En conformité des dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 et de la loi du 2 décembre 1945, il a été créé 2.105.242 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

2.000.000 de ces parts ont été remises titre pour titre, aux anciens actionnaires en échange de leurs actions transférées à l'Etat.

105.242 ont été attribuées à l'Etat et aux sociétés participantes, au titre du règlement de l'impôt de solidarité nationale.

Article six.

Les parts bénéficiaires sont nominatives. Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à Souche et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

L'une des signatures peut-être, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

La cession des parts bénéficiaires ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres du CREDIT LYONNAIS conformément à l'article 36 du Code de Commerce. Les signatures des cédants ou de leurs mandataires peuvent être reçues sur les registres de transfert ou sur des feuilles de transfert.

Les droits et obligations attachés à la part bénéficiaire suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Article sept.

Chaque année depuis le 1^{er} janvier 1947, l'Etat rachète un cinquième au moins des parts bénéficiaires en circulation à cette date, le rachat a lieu au prix de F 23,21 pour chaque part bénéficiaire.

Les parts à racheter sont désignées par tirage au sort.

Le prix des parts rachetées est mis en paiement le 1^{er} janvier de chaque année. Il est procédé au tirage au sort au plus tôt trois mois avant cette date et la liste des numéros des parts amorties est publiée au Journal Officiel, ainsi que dans un journal d'annonces légales de Lyon un mois au moins avant la même date du 1^{er} janvier.

Les titulaires de parts rachetées au début de l'exercice reçoivent le paiement de la répartition afférente à l'exercice clos le 31 décembre précédent dans les mêmes conditions et à la même date que les titulaires de parts non rachetées.

Article huit.

Les parts donnent droit chaque année, jusqu'à leur amortissement, à une répartition fixée conformément à la loi du 2 décembre 1945 et à l'article 26 ci-après.

Cette répartition sera payable à partir d'une date fixée par le Conseil d'Administration et qui ne pourra être postérieure au 31 juillet suivant l'exercice au titre duquel elle est effectuée.

Le règlement de cette répartition est opéré exclusivement par virement au crédit du compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire du certificat ou ses représentants légaux, et à défaut, par chèque bancaire ou postal.

IV. — ADMINISTRATION.

Article neuf.

Le CREDIT LYONNAIS est administré par un Conseil d'Administration de douze membres.

Article dix.

Le Conseil d'Administration est, conformément à la loi du 2 décembre 1945 et au décret du 30 mars 1962, composé comme suit :

a) Quatre administrateurs sont nommés sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances après avis des Ministres chargés des départements de l'Industrie et de l'Agriculture, parmi les person-

nes exerçant effectivement des professions, industrielles, commerciales ou agricoles, sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives ;

b) Quatre administrateurs sont nommés sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives dans les conditions fixées par un arrêté des Ministres de l'Economie et des Finances et des Affaires Sociales. Deux d'entre eux appartiennent aux cadres et aux employés du CREDIT LYONNAIS ;

c) Quatre administrateurs sont nommés sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence en matière bancaire.

Article onze.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.

Le Conseil est renouvelable par quart chaque année à raison d'un administrateur pour chacune des catégories a), b), c), énumérées par l'article 10 ci-dessus.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Si, pour une raison quelconque, le mandat d'un administrateur prend fin avant sa date d'expiration normale, un nouvel administrateur est nommé. Sa nomination a lieu dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts et son mandat cesse à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Article douze.

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour une période ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur, un Président. Le président peut toujours être réélu. Sa désignation est soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances. Le montant et les modalités de sa rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration. Le montant en est porté aux frais généraux.

Article treize.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du CREDIT LYONNAIS l'exige et en principe une fois par quinzaine.

Il se réunit extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire ou que la demande en est faite par trois Administrateurs ou par le Censeur.

Article quatorze.

Le Président peut, dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, les déléguer en tout

ou partie à un autre Administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée n'excédant pas trois mois à compter du jour où elle produit son effet. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire de donner ou de renouveler la délégation de ses pouvoirs, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le montant et les modalités de la rémunération de l'Administrateur ainsi désigné sont fixés par le Conseil d'Administration et le montant en est porté aux frais généraux.

Article quinze.

Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition du Président, et pour assister celui-ci, lui adjoindre, à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il peut également sur la proposition du Président, relever de ses fonctions le Directeur Général.

Toute désignation de Directeur Général doit recevoir l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur Général, lorsqu'il a été choisi en dehors du Conseil d'Administration, assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil.

Le Conseil peut, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leurs pouvoirs.

Les directeurs peuvent assister, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil, sur convocation de celui-ci.

Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs sont fixés par le Conseil d'Administration. Le montant en est porté aux frais généraux.

Article seize.

Le président nomme un Comité consultatif de quatre membres au moins composé, soit d'administrateurs, soit d'administrateurs et de directeurs et comprenant obligatoirement deux administrateurs et le Directeur Général.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen. Les attributions et les conditions de fonctionnement du Comité consultatif sont fixés par le Règlement intérieur.

Des rémunérations spéciales peuvent être allouées par le Conseil d'Administration aux membres du Comité consultatif ; leur montant et leurs modalités sont fixés par le Conseil et le montant en est porté aux frais généraux.

Article dix-sept.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou par l'Administrateur à qui le Président aura délégué ses fonctions ou, à défaut de l'un et de l'autre, par l'Administrateur qu'aura spécialement désigné le Conseil pour présider la séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence ou la représentation de sept au moins des membres du Conseil et la présence effective de cinq d'entre eux sont nécessaires pour la validité des délibérations, même si le nombre des membres du Conseil est tombé provisoirement au-dessous de douze.

Les délégués du Comité Central d'Entreprise assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur qui représente un de ses collègues dispose de leur voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit de l'élection du Président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, ainsi que par l'un des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit par le Président, soit par un Administrateur.

Article dix-huit.

Les administrateurs, dans l'exécution de leur mandat, sont responsables, conformément au droit commun.

Article dix-neuf.

Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe inscrite dans les frais généraux et dont la Commission de Contrôle des Banques détermine l'importance.

Le Conseil d'Administration reçoit, en outre, sur les bénéfices nets de l'exercice, un tantième dans les conditions prévues par l'article 26 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées.

V. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT.

Article vingt.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires du CREDIT LYONNAIS, pour agir en son nom et faire toutes les opérations prévues à l'article 3.

Il prend toutes décisions sur lesdites opérations notamment sur tous prêts, ouvertures de crédit, avances ou découverts, ainsi que sur tous emprunts, sur toutes acquisitions ou aliénations de valeurs mobilières ou effets publics, quelconques, sur toutes cessions, soumissions et réalisations d'emprunt, sur tous apports en espèces ou en nature toutes sociétés ou collectivités constituées ou à constituer en France ou hors de France, sur tous octrois ou prises de garanties, sur tous traités, marchés, compromis, transactions et toutes actions judiciaires ; il consent tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements le tout avec ou sans paiements.

Il fixe le taux et les conditions des dépôts, des crédits, des escomptes, des émissions de valeurs, de tous engagements et plus généralement de toutes les opérations du CREDIT LYONNAIS.

Il autorise tous achats, aménagements, constructions, locations, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, ainsi que tous achats, locations, ventes ou échanges de meubles.

Il régle et arrête les dépenses générales.

Il arrête les comptes annuels et les soumet à la Commission de Contrôle des Banques, accompagnés du rapport qu'il établit sur la situation du CREDIT LYONNAIS.

Il exerce, s'il le juge utile, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 ; alinéa 2 du décret modifié n° 46-1246 du 28 mai 1946.

Sur la proposition du Président, il nomme et révoque les agents employés de tous grades ainsi que les mandataires du CREDIT LYONNAIS, fixe leurs attributions, le montant et les modalités de leur rémunération.

Il propose à la Commission de Contrôle des Banques le règlement intérieur prévu à l'alinéa 3 de l'article 3 du décret modifié n° 46-1246 du 28 mai 1946 ainsi que, éventuellement, toutes modifications concernant, soit les statuts, soit ce règlement.

Il peut, dans les limites de la législation en vigueur et sur la proposition du Président, conférer à celui-ci tous pouvoirs en sus de ceux qui sont énoncés à l'article ci-après, le Président ayant la faculté de déléguer les pouvoirs ainsi conférés.

Le Conseil peut également, sur la proposition du Président, déléguer directement au Directeur Général, aux directeurs et à tous agents du CREDIT LYONNAIS, tels pouvoirs temporaires ou permanents qu'il juge utiles à l'exercice de leurs fonctions en leur conférant ou non la faculté de se substituer à toutes personnes dans les pouvoirs qui leur seront ainsi donnés.

Le conseil peut en outre déléguer ses pouvoirs à toutes personnes par un mandat spécial et pour des cas déterminés avec ou sans le pouvoir de substituer.

Article vingt-et-un.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du CREDIT LYONNAIS. Il est chargé à ce titre de la gestion courante et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il est notamment investi des pouvoirs suivants dont il peut déléguer l'exercice avec, ou non, pour les mandataires ainsi constitués, faculté de se substituer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Il représente le CREDIT LYONNAIS, vis-à-vis des tiers.

Il tire, accepte, avalise, endosse et acquitte les chèques, virements, mandats et effets de toute nature.

Il arrête tous les comptes et donne toute quittance des sommes dues au CREDIT LYONNAIS ; il reçoit tous dépôts et placements de fonds et endosse tous récépissés.

Il passe les baux, traités, conventions et marchés.

Il représente le CREDIT LYONNAIS, en justice et fait procéder à toutes mesures d'exécution, y compris les saisies immobilières.

Il dirige le travail des bureaux.

Il préside les réunions du Comité Central d'Entreprise par lui-même ou par son représentant.

Il propose au Conseil d'Administration les nominations ou révocations d'agents, employés, mandataires du CREDIT LYONNAIS.

Il propose également les attributions à confier à ses agents, employés, mandataires, ainsi que le montant et les modalités de leurs rémunérations.

Il soumet à intervalle régulier au Conseil d'Administration un état des principaux engagements en cours.

VI. — ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE CONTROLE COMME SUCESSEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article vingt-deux.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, tous les pouvoirs des assemblées générales

d'actionnaires ordinaires ou extraordinaires dans une société anonyme sont exercés à l'égard du CREDIT LYONNAIS par la Commission de Contrôle des Banques, complétée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 2 décembre 1945, par trois membres du Conseil National du Crédit. La Commission de Contrôle des Banques a notamment les pouvoirs suivants :

Elle prend connaissance chaque année des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Ces documents devront auparavant avoir été communiqués au Comité Central d'Entreprise, dont les observations seront, le cas échéant, transmises à la Commission de Contrôle des Banques, en même temps que lesdits rapports.

Elle examine les comptes de l'exercice et les approuve s'il y a lieu.

A toute époque, la Commission statuant sur les rapports du Conseil d'Administration :

Confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nouveaux qui apparaîtraient nécessaires ;

Apporte toute modification aux présents statuts et au règlement intérieur.

Lorsque la Commission de Contrôle des Banques siège comme organisme exerçant les pouvoirs de l'ancienne assemblée des actionnaires du CREDIT LYONNAIS, par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et notifiés au CREDIT LYONNAIS.

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans ces conditions, par la Commission de Contrôle des Banques, résulte de copie ou extraits certifiés conformes par le Président de la Commission de Contrôle des Banques ou par son délégué.

VII. — CENSEUR.

Article vingt-trois.

La Commission de Contrôle des Banques exerce le contrôle du CREDIT LYONNAIS, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

A cet effet, elle délègue en permanence auprès du CREDIT LYONNAIS un Censeur qui a entrée aux séances du Conseil d'Administration qu'il peut convoquer exceptionnellement à la demande du Président de la Commission de Contrôle. Les rémunérations du Censeur et les frais du contrôle qu'il exerce dans les conditions définies par les lois en vigueur

sont supportés par le CREDIT LYONNAIS. La Commission de Contrôle en fixe le montant.

VIII. — COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article vingt-quatre.

Les Commissaires aux Comptes chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur applicable aux sociétés anonymes, sont nommés pour trois ans au nombre de deux au moins, par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par la Commission de Contrôle des Banques.

IX. — COMPTES ANNUELS.

Article vingt-cinq.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes ainsi qu'un inventaire général de l'actif et du passif du CREDIT LYONNAIS.

Il est dressé en outre, chaque mois, un état sommaire de la situation active et passive.

Article vingt-six.

Le compte de profits et pertes est établi selon la formule type dressée par la Commission de Contrôle des Banques.

Il est effectué s'il y a lieu sur le solde créditeur de ce compte un prélèvement au profit de l'Etat dans la limite des sommes versées par lui au titre de la garantie prévue par l'article 8, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1945.

Sur le surplus, il est prélevé annuellement 5 % pour le fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, le prélèvement cessera d'être obligatoire, il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de cette proportion.

Sur la proposition du Conseil, la Commission de Contrôle des Banques répartit le reliquat, notamment par attribution aux réserves facultatives, aux parts bénéficiaires (en supplément du minimum d'intérêt garanti), aux actions transférées à l'Etat et au Conseil d'Administration au titre de tantièmes.

X. — DISSOLUTION.

Article vingt-sept.

En cas de dissolution du CREDIT LYONNAIS la Commission de Contrôle des Banques détermine le mode de liquidation, nomme des liquidateurs sur la proposition du Conseil d'Administration et, généralement, assure toutes les fonctions dévolues à l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme pendant le cours de la liquidation et jusqu'à la clôture.

XI. — CONTESTATIONS.

Article vingt-huit.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence du CREDIT LYONNAIS ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts bénéficiaires eux-mêmes, soit entre ceux-ci, et la banque, à raison des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social ou du siège central du CREDIT LYONNAIS.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.
